

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Lieu dit Wayabo

Code postal

97310

Localité Kourou

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Kourou	97 310	F	2 594	77 ha 95 a 2 ca (m ²)	35 ha 68 a 89 ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____

Lieu de naissance _____ Pays _____

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination SECHE ECO SERVICES Raison sociale SECHE ECO SERVICES

N° SIRET 393 307 053 000 32 Forme juridique SAS

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP Les Hêtres CS 20020
Code postal 53811	Localité Changé	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone 02 43 59 60 00	Adresse électronique contact@groupe-seche.com	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input checked="" type="checkbox"/>
Nom, prénom Jean-Michel MANDIUK	Raison sociale Seche Eco services	
Service Développement	Fonction Responsable Développement	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
Les Hêtres		Lieu-dit ou BP CS 20020
Code postal 53811	Localité CHANGÉ	
N° de téléphone 02 43 67 93 70	Adresse électronique jm.mandiuk@groupe-seche.com	

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Les paragraphes ci-après présentent succinctement les activités projetées sur le pôle environnemental de WAYABO. La présentation détaillée de l'installation et des activités demandées, tant au niveau des aménagements que de leur fonctionnement, sont décrites :

- de façon simplifiée et illustrée dans la pièce n°7 notice de présentation
- de façon synthétique dans la pièce n°0 présentation de la demande
- de façon détaillée en pièce n°46 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. Dossier technique).

Les installations comprendront une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour déchets ménagers et assimilés, un bâtiment de tri des déchets et une ISDND pour les matériaux de construction contenant de l'amiante. La durée d'exploitation prévue du pôle environnemental est de 25,3 ans, dont 24,3 ans de réception et stockage de déchets ainsi que d'1 année de réaménagement final.

Le projet global recouvre une superficie de 35ha 68a 89ca, il est toutefois en point haut topographique, le projet additionné de son bassin versant intercepté reste donc égal à la surface du projet. Les eaux pluviales et les lixiviats sont récupérés et après passage dans des bassins pluviaux ou traitement des lixiviats (cette gestion est décrite dans la partie ICPE), elles sont renvoyées au milieu naturel à travers une canalisation dans la crique Matiti.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

L'ensemble des mesures de suivi et de surveillances sont listées et localisées dans la pièce jointe n°4 "étude d'impact".

Travaux

- Plan de Gestion Environnemental (PGE)
- Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED)
- Plan d'Assurance Environnement (PAE) des entreprises
- Pénalité en cas de non suivi des mesures
- Cahier des charges technique et environnemental
- Rapport complet des travaux réalisés

Exploitation

- procédure d'admission des déchets ;
- Suivi du bilan hydrique : lixiviats, eaux superficielles, eaux souterraines, lixiviats en réinjection ;
- Suivi du bilan gazeux ;
- Suivi d'exploitation ;

Post-exploitation : poursuite des suivis concernés

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

L'ensemble des moyens d'extinctions sont décrits dans la pièce jointe 49 "étude de danger" au chapitre 10.2.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie. Une synthèse est proposée ci dessous :

- Un citerne ou réserve souple de 420 m³ d'eau avec un surpresseur, alimentant 2 points d'eau incendie de 2*100 m³/h.
- 4 Capteurs infrarouge : disposés de part et d'autre de la zone en cours d'exploitation de l'ISDND des DMA et permettent de repérer tout début d'incendie, notamment en dehors des heures et jours d'activité.
- Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES).
- Extincteurs : 34 dans les bâtiments + 5 sur les engins.
- Aires de rétention : le site sera équipé de plusieurs aires de rétention spécifiques : rétention pour les huiles du bâtiment tri ; rétentions pour les réserves de carburant. Chaque produit du site sera sur rétention.
- Vannes : chaque réseau de captage des effluents gazeux, d'effluents liquides sera muni de vannes d'arrêt manuel ou automatique.
- Système d'astreinte et de surveillance : l'installation sera surveillée par les employés du Pôle Environnemental pendant les heures d'ouverture et par une société de gardiennage et un agent d'astreinte en dehors des heures d'ouverture du site.
- Isolement vis-à-vis des tiers.
- Zonage ATEX : équipements ATEX conformes à la réglementation dans les zones délimitées ATEX.
- Permis de feu : un permis de feu sera nécessaire pour tous travaux par points chauds.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2150	Rejets d'eaux pluviales	Projet + bassin versant intercepté : 35,69 ha	A
2210	Rejet dans les eaux douces	Rejet maximum > à 5% du module	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-2b	ISDND	ISDND capacité d'accueil : 113 000 t/an	A
2910-B1	Combustion	Deux moteurs de soit 2,2 MW	E
3540-1	ISD >25 000 t/an	ISDND capacité d'accueil : 113 000 t/an	A
2714	Tri de DND type bois, plastiques,	Batiment de tri des déchets : Volume < 400 m3	D
2718	Transit et tri de DD	Batiment de tri des déchets : Volume <1t	DC
2713	Transit et tri de Métaux	<100 m ²	NC
2715	Transit et tri de de verre	50 m3	NC
2716	Transit et tri de de DND	50 m3	NC

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À *Chargé*

Le *15/10/2022*

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	X
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><u>Se référer à l'annexe I</u></p>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <u>Se référer à l'annexe</u></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; --> Requête : Il est demandé d'accepté un échelle réduite du fait de la taille du site.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <u>Se référer à l'annexe I</u>	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/> (cf PJ3)
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	J
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	J
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	L
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	X
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	X
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	J
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	J

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Une pièce 0 jointe présentation de la demande décrit plus en détail les différentes rubriques et les activités.

Engagement du demandeur

Fait,
le *changé*
15/06/2022

Nom et signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'AS' followed by a period.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement].</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

	P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par plusieurs pétitionnaires

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	SECHE ECO SERVICES	Raison sociale	SECHE ECO SERVICES
N° SIRET	393 307 053 000 32	Forme juridique	SAS
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP Les Hêtres CS 20020	
Code postal	53811	Localité	Changé
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	
		Province/Région	
N° de téléphone	02 43 59 60 00	Adresse électronique contact@groupe-seche.com	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input checked="" type="checkbox"/>	
Nom, prénom	Jean-Michel MANDIUK	Raison sociale	Seche Eco services
Service	Développement	Fonction	Responsable Développement
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP CS 20020	
Code postal	53811	Localité	CHANGÉ
N° de téléphone	02 43 67 93 70	Adresse électronique jm.mandiuk@groupe-seche.com	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Sommaires des pièces jointes au Cerfa de demande d'autorisation environnementale :

La présente pièce permet de compléter le CERFA de l'autorisation environnementale en précisant où trouver le contenu de certaines pièces jointes requises :

P.J. n°0. Présentation de la demande – Pièce jointe Facultative

P.J. n°1. Carte de localisation

P.J. n°2. → Les éléments graphiques et plans sont présentés tout au long du dossier, notamment dans la PJ n°4 : étude d'impact

P.J. n°3. Maitrise foncière et dossier servitude

P.J. n°4. Etude d'impact + résumé non technique + Annexes

P.J. n°7. Notice de présentation

P.J. n°46. La description technique détaillée du projet, **complétée par les pièces n°4 : étude d'impact et n°49 : étude de danger**

P.J. n°47. Capacités techniques et financières

P.J. n°48. Plans d'ensemble

P.J. n°49. Etude de danger + résumé non technique de l'étude de danger

P.J. n°51. Origine géographique des déchets

P.J. n°52. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

P.J. n°57. → Modification du contenu de l'étude d'impact, donc contenue dans la PJ n°4.

P.J. n°58. Rubrique IED principale

P.J. n°59. Conclusion sur les performances attendues au regard des meilleurs techniques disponibles

P.J. n°60. Garanties financières

P.J. n°62. Avis sur la remise en état - Propriétaire

P.J. n°63. Avis sur la remise en état - Maire

P.J. n°68. → Déjà traité en PJ60

P.J. n°69. Délibération formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme

P.J. n°77. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation ICPE sous le régime de l'enregistrement (ainsi que le respect des prescriptions de l'arrêté du 15/02/2016 facultatif)

P.J n° 88 à 95. Dossier de demande de dérogation espèces protégées

PJ - A Mémoire en réponse aux services de l'état (suite au premier dépôt en 2021 du DDAE)

PROJET DE POLE ENVIRONNEMENTAL
Kourou (973)

**CERFA de demande d'autorisation
environnementale**



PROJET DE POLE ENVIRONNEMENTAL Kourou (973)

Présentation de la demande



SOMMAIRE DE LA DEMANDE

1	PRESENTATION GENERALE DE LA DEMANDE	4
1.1	OBJET DE LA DEMANDE	4
1.2	REDACTION ET SUPPORTS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	5
1.2.1	<i>Rédaction générale du dossier</i>	<i>5</i>
1.2.2	<i>Entreprises spécialisées</i>	<i>5</i>
1.2.3	<i>Administrations et organismes consultés.....</i>	<i>6</i>
1.2.4	<i>Sources d'information et de documentation</i>	<i>6</i>
1.3	PRESENTATION DU DOSSIER	7
1.3.1	<i>Contenu réglementaire.....</i>	<i>7</i>
1.3.2	<i>Description du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.....</i>	<i>10</i>
2	LOCALISATION DE L'INSTALLATION	15
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	15
2.2	SITUATION CADASTRALE	19
3	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DEMANDEES.....	21
3.1	ACTIVITES DEMANDEES.....	23
3.1.1	<i>Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)</i>	<i>23</i>
3.1.2	<i>Installations connexes</i>	<i>25</i>
3.2	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	26
3.3	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA.....	29
3.4	CATEGORIES DE PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT OBLIGATOIRE OU EXAMEN CAS PAR CAS	30
3.5	NATURE, VOLUME ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMISSIBLES	31
3.5.1	<i>Nature des déchets.....</i>	<i>31</i>
3.5.2	<i>Quantité de déchets entrants.....</i>	<i>32</i>
3.5.3	<i>Origine géographique des déchets.....</i>	<i>32</i>
4	SPECIFICITES RELATIVES A LA LOI LITTORAL.....	33

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Emprise cadastrale 20

SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation générale.....	15
Figure 2 : Localisation régionale (source : Géoportail)	16
Figure 3 : Localisation de la parcelle projet sur fond de carte IGN 1/25000 et rayon d'affichage (Source : Géoportail)	17
Figure 4 : Plan cadastral (source : cadastre.gouv.fr).....	20
Figure 5 : Zonage des activités du Pôle Environnemental (Source : BETA environnement)	21
Figure 6 : Plan de l'installation (Source : BETA Environnement)	22

1 PRESENTATION GENERALE DE LA DEMANDE

1.1 OBJET DE LA DEMANDE

La problématique liée aux déchets en Guyane est très préoccupante. Afin d'y faire face, la société **SECHE ECO SERVICES** ambitionne d'ouvrir un pôle environnemental multi-activités sur la commune de Kourou, dans le département de Guyane (973) sur le territoire de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS).

Or, la fermeture prochaine de l'installation existante des Maringouins pose le problème du manque d'exutoires sur ces zones. Il est donc nécessaire de créer des exutoires pouvant absorber un flux de déchets suffisant.

Le projet de la société SECHE ECO SERVICES vise à apporter aux plus proches agglomérations (Communauté d'agglomération du centre Littoral (**CACL**), de la Communauté de Commune des Savanes (**CCDS**) et de la Communauté de communes de l'Est guyanais (**CCEG**) une solution concrète à la problématique de traitement de leurs déchets non dangereux non valorisables, par la réalisation d'une installation de stockage de déchet non dangereux répondant aux besoins du territoire.

Ce pôle comprendra **une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés en mélange, ainsi que les activités connexes** au lieu-dit de Wayabo sur la commune de Kourou.

Dans le cadre de ce projet ambitieux, la société **SECHE ECO SERVICE** a missionné la société **2N Environnement** pour élaborer le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) réglementaire.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a été établi conformément à la réglementation et à la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement à celles concernant les installations suivantes :

- **Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux** recevant des **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)**, associée à sa zone de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux ;
- **Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux** type mono-déchet, dédiée aux **déchets de construction contenant de l'amiante liée** ;
- Une installation de **tri des déchets** ;
- Des activités connexes.

1.2 REDACTION ET SUPPORTS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

1.2.1 Rédaction générale du dossier

Le dossier a été élaboré et validé par la société **SECHE ECO SERVICES** qui s'est appuyé sur un bureau d'étude assemblé, à savoir le bureau d'étude **2N Environnement**, ainsi que sur des bureaux d'étude spécialisés et des organismes indépendants agréés (laboratoires, instituts...).

De plus, ce dossier a été mis en œuvre en collaboration et en consultation avec :

- des entreprises spécialisées,
- les administrations publiques et des organismes privés,
- des sources d'information et de documentation d'origines diverses.

Le bureau d'études **2N Environnement** a ainsi conçu et réalisé le présent dossier de demande d'autorisation environnementale en étroite collaboration avec la société **SECHE ECO SERVICES**.

Coordonnées de l'interlocuteur au sein de la société **2N Environnement** :

Nom :	2N Environnement SARL au capital de 100 000 euros
Contact :	Jean-Marie BARBAUD Gérant de la société
Adresse :	5, rue du Four Vieux 83 160 LA VALETTE-DU-VAR
Téléphone :	04 - 94 - 14 - 00 - 10
Fax :	04 - 94 - 14 - 00 - 60
E-mail :	environnement@2ne.fr
Site Internet :	<u>www.2ne.fr</u>

1.2.2 Entreprises spécialisées

Dans le cadre de l'élaboration du présent dossier, les principales entreprises dont les travaux et études ont été utilisés sont énumérées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Bureaux d'études et organismes ayant participé à l'élaboration du dossier

Domaine d'études	Bureaux d'études / Entreprises
Rédaction étude d'impact	2N Environnement / EKOS Ingénierie
Reconnaitances et interprétations géologiques et hydrogéologiques	ACG Environnement
Sondages	SAFOR

Domaine d'études	Bureaux d'études / Entreprises
Etude de stabilité	Géologik Environnement
Bilan hydrique et gazeux	BETA Environnement
Bilan biogaz	PRODEVAL
Analyse et interprétation des analyses d'eaux souterraines	CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON
Prélèvement et analyse des eaux superficielles	NBC Environnement / AGIR
Etude hydrologique	ACG Environnement
Etude des risques sanitaires et de dispersion d'odeurs	ARIA TECHNOLOGIES
Etude de dangers	EKOS Ingénierie/Bertin technologie
Etude de scénarios à risque de l'étude de dangers	EKOS Ingénierie
Mesure de bruit / Etude bruit	EKOS Ingénierie/CIA
Etude Foudre	RG Consultant
Etude Faune et flore	BIOTOPE
Etude agricole	SIMA PECAT
Etude paysagère / Intégration paysagère	DLVR
Insertion 3D	Luc Favreau
Juristes	Cabinet ADAMAS
Garanties Financières	EKOS Ingénierie /2N Environnement

1.2.3 Administrations et organismes consultés

Certains services publics et institutions ont été consultés afin d'établir notamment le contexte actuel de la zone prévue pour le projet (environnement industriel, trafic des voies d'accès...).

La liste des réponses reçues figure dans le chapitre 'Bibliographie' de l'Etude d'Impact.

1.2.4 Sources d'information et de documentation

Pour la réalisation de ce dossier, divers supports ont été étudiés et utilisés.

La liste de ces supports figure dans le chapitre 'Bibliographie' de l'Etude d'Impact.

1.3 PRESENTATION DU DOSSIER

Le présent document a pour objet de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet, l'autorisation d'exploiter le Pôle environnemental de Kourou comprenant notamment :

- **Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux** recevant des **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)**, associée à sa zone de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux ;
- **Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux** type mono-déchet, dédiée aux **déchets de construction contenant de l'amiante liée** ;
- Une installation de **tri des déchets** ;
- Des activités connexes.

La structure du dossier est conforme à celle définie aux article R181-13 du Code de l'Environnement et suivants concernant une autorisation environnementale, et notamment l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement concernant les dossiers propres aux ICPE soumises à autorisation environnementale et l'article Article R515-59 du Code de l'Environnement concernant les installations visées par la directive IED.

En outre, l'installation étant soumise à la Directive IED (Directive sur les émissions industrielles), la Pièce 3 (étude d'impact) comprendra les parties exigées au titre de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement.

1.3.1 Contenu réglementaire

La présente demande d'autorisation environnementale pour une ICPE comprend les éléments suivants :

1.3.1.1 Eléments communs

1° **Personne morale** : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° **Plan de situation** du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000 ;

3° **Un document attestant** de la propriété du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° **Une description** de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° **Soit**, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, *soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*

6° L'éventuelle dispense d'étude d'impact, suite au cas par cas prévu par l'article R. 122-3 ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

8° Une note de présentation non technique.

1.3.1.2 Eléments nécessaire au titre des ICPE (Article D181-15-2)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° le périmètre des éventuelles servitudes et les règles souhaitées ;

2° Les procédés de fabrication, les matières et les produits impliqués de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 : non concerné notamment car l'installation de combustion du site est inférieure à 20 MW

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 (IED) ; (voir)

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 avec l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers ; (voir III)

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : non concerné ;

13° En cas de document d'Urbanisme incompatible, l'éventuelle délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du PLU ou document en tenant lieu : non concerné, le PLU n'étant pas encore en vigueur ;

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction : non concerné.

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

Alinéa 2 pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW : non concerné.

III. – L'étude de dangers

Justifie que le projet permet d'atteindre, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Est proportionnelle aux risques engendrés par l'installation, selon son environnement et la vulnérabilité des intérêts concernés.

Précise, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

1.3.1.3 Eléments requis au titre des installations dites « IED »* (R. 515-59)

** Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles*

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :

I.- Des compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD ; ou les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence. (article R. 515-62.) Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible différentes, ou lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, précédentes du site

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines.


II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

1.3.2 Description du présent dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce dossier d'autorisation environnementale est composé des pièces suivantes :


 **Cerfa de demande d'autorisation** **Introduction**

 Cerfa

 Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale

 **Présentation de la demande** **Pièce n°0**

Elle permet une compréhension du dossier et du projet.


 **Carte de localisation** **Pièce n°1**

Il s'agit de la carte réglementaire à l'échelle 1/25 000 (ou 1/50 000) qui précise l'emplacement de l'installation projetée.

 **Conventions et documents justifiant de la maîtrise foncière** **Pièce n°3**

Ces documents justifient de la maîtrise foncière ainsi que de la garantie d'isolement et toutes les autorisations des propriétaires. Cette pièce inclut également les conventions nécessaires à l'exploitation de l'installation.

- Plan géomètre (Cabinet GTU)
- Actes de propriété
- Conventions signées
- Dossier de demande de servitude

 **Résumé non technique + Etude d'impact + Annexes** **Pièce n°4**

Résumé non technique de l'étude d'impact :

Le résumé doit permettre une compréhension plus aisée du dossier par le public. De l'étude d'impact. Il est illustré de plusieurs schémas, a pour objectif de rendre accessible l'étude d'impact à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Etude d'impact :

Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (population, géologie, hydrogéologie, climat, circulation...), l'étude d'impact analyse les effets directs et indirects, temporaires ou permanents de l'installation sur l'environnement. Puis, elle détaille les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter ou compenser ces impacts.

Annexes :

- | | |
|---|-------------|
| ■ Etude Acoustique | Annexe EI1 |
| ■ Etude Paysagère | Annexe EI2 |
| ■ Etude Faune/Flore | Annexe EI3 |
| ■ Etude odeur | Annexe EI4 |
| ■ Rapport Géologie Hydrogéologie et hydrographie | Annexe EI5 |
| ■ Etude de stabilité | Annexe EI6 |
| ■ Fiche ZNIEFF Proches « Roche Bruyère » et « Roche Congo » | Annexe EI7 |
| ■ Avis de la DAC concernant l'archéologie | Annexe EI8 |
| ■ ARS arrêtés des périmètres de captages les plus proches | Annexe EI9 |
| ■ Rapport Analytique CID Environnement | Annexe EI10 |
| ■ Etude agricole | Annexe EI11 |
| ■ Expertise des voies d'accès | Annexe EI12 |
| ■ Etude de l'état des milieux et des risques sanitaires | Annexe EI13 |

 **Notice de présentation** **Pièce n°7**

Elle permet une compréhension globale et non technique du projet.

 **Description technique détaillée du projet** **Pièce n°46**

La présentation technique du projet détaille les éléments techniques du projet nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Il décrit notamment les aménagements, les équipements, le matériel, les procédures d'exploitation ainsi que les diverses opérations de contrôle applicables à chaque activité.

- | | |
|--|------------|
| ■ EDF Pré-étude simple de raccordement | Annexe DT1 |
| ■ Pronostic Biogaz | Annexe DT2 |

 **Capacité techniques et financières du demandeur** **Pièce n°47**

Ces éléments comprennent notamment un extrait du registre des commerces et des sociétés et les documents justifiant des capacités techniques et financières.

- | | |
|---|------------|
| ■ Kbis | Annexe DA1 |
| ■ Cotisations sociales | Annexe DA2 |
| ■ Attestation d'assurance | Annexe DA3 |
| ■ Cotations banque de France | Annexe DA4 |
| ■ Qualifications professionnelles | Annexe DA5 |
| ■ Délibération formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme | Annexe DA6 |

 **Plan d'ensemble** **Pièce n°48**

Ce plan réglementaire à l'échelle 1/200 au minimum, (l'exploitant pouvant faire la requête d'une échelle plus réduite) indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Résumé non technique et étude de dangers **Pièce n°49**

Résumé non technique de l'étude de danger :

Un résumé de l'étude de dangers est réalisé. Il présente les principales conclusions de l'étude et comprend notamment une cartographie des zones à risques.

Etude de danger :

Ce dossier expose les dangers associés à l'installation en cas d'accident ou d'incident. Puis, il décrit l'ensemble des mesures préventives et curatives permettant de limiter les risques.

Il étudie également les risques résiduels les plus conséquents pour l'installation et son environnement pour en définir la gravité.

■ Analyse du risque foudre et étude technique associée	Annexe ED1
■ Modélisations danger	Annexe ED2
■ Etude ATEX	Annexe ED3
■ Dimensionnement des moyens incendie	Annexe ED4

Origine des géographiques des déchets **Pièce n°51**

Ce document présente l'origine géographique des déchets.

Compatibilité du projet avec les plans et programmes **Pièce n°52**

Ce document étudie la compatibilité avec les différents plans et programmes en vigueur, comme les plans déchets, les SAR,

Rubriques IED principale **Pièce n°58**

Ce document expose et motive la principale rubrique ICPE visée par la directive IED qui sera retenue pour le site.

Performance et MTD **Pièce n°59**

Ce document expose et motive les performances attendues du fait de la mise en place des meilleurs techniques disponibles (MTD) décrites dans les BREF.

Garanties financières **Pièce n°60**

Ce document décrit les garanties financières qui devront être assurée par l'exploitant avant la mise en service de l'exploitation.

 **Avis du propriétaire sur la remise en état** **Pièce n°62**

Ce document indique l'accord du propriétaire sur la remise en état du site proposée lors de l'arrêt définitif de l'installation.

 **Avis du maire sur la remise en état** **Pièce n°63**

Ce document indique l'accord du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur la remise en état du site proposée de l'arrêt définitif de l'installation.

 **Délibération d'évolution du PLU** **Pièce n°69**

Ce document indique les demandes en cours par rapport à l'évolution du PLU notamment en cas d'incompatibilité avec le projet.

 **Justification des prescriptions des ICPE enregistrement** **Pièce n°77**

Ce document justifie la conformité du site avec les prescriptions des rubriques ICPE soumises à enregistrement qui concernent le site.

 **Dossier de demande de dérogation espèces protégées** **Pièces n°88 à 95**

Ces documents constituent la demande de dérogation du fait de l'impact résiduel du projet sur certaines espèces protégées malgré les mesures mises en place.

2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La situation géographique du site est la suivante :

- Le département de la Guyane ;
- L'arrondissement de Cayenne ;
- La Communauté de Communes des Savanes (C.C.D.S) ;
- La commune de Kourou ;
- Au lieu-dit Wayabo.

Les cartes suivantes représentent la localisation de l'installation.



Figure 1 : Carte de localisation générale

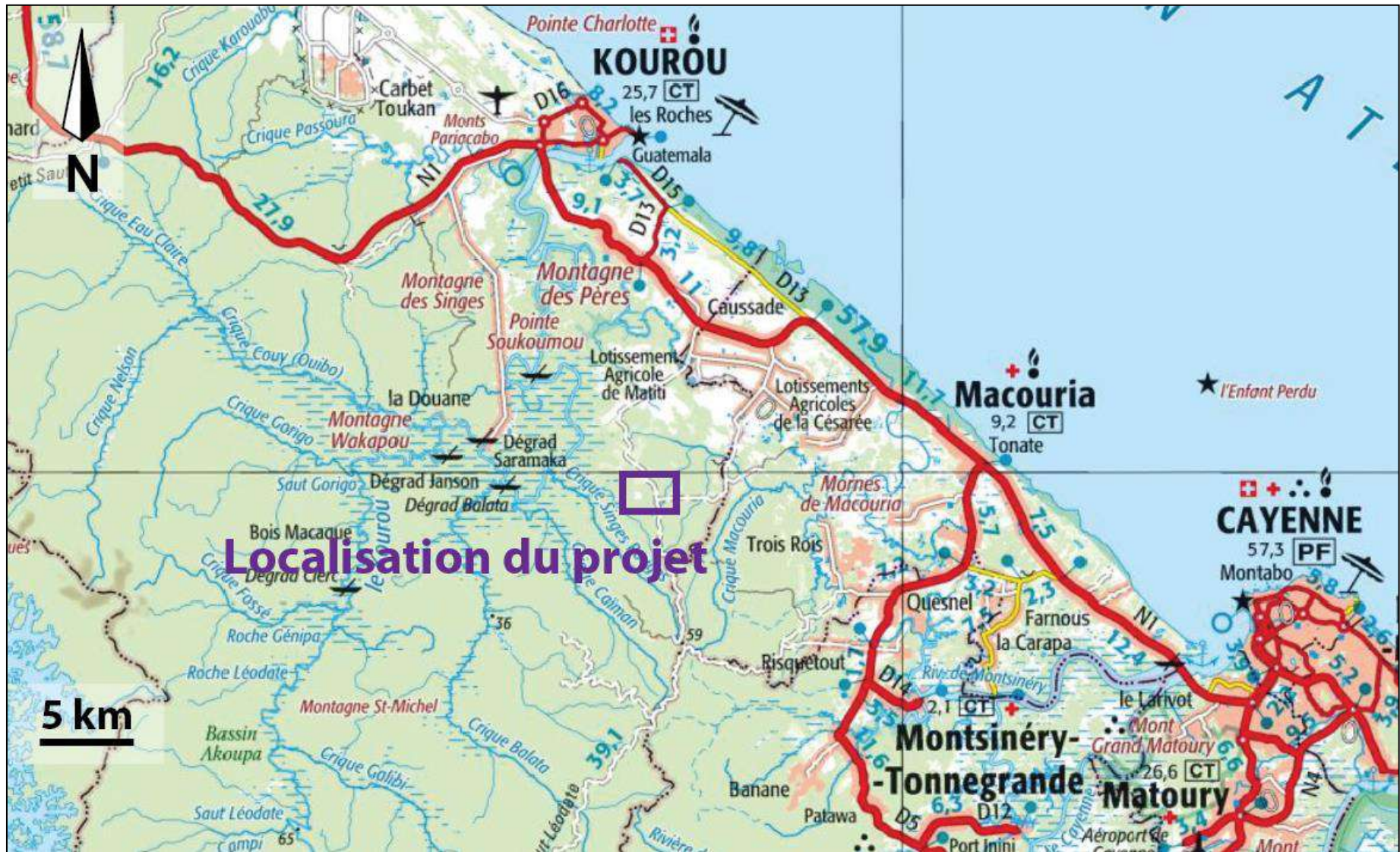


Figure 2 : Localisation régionale (source : Géoportail)

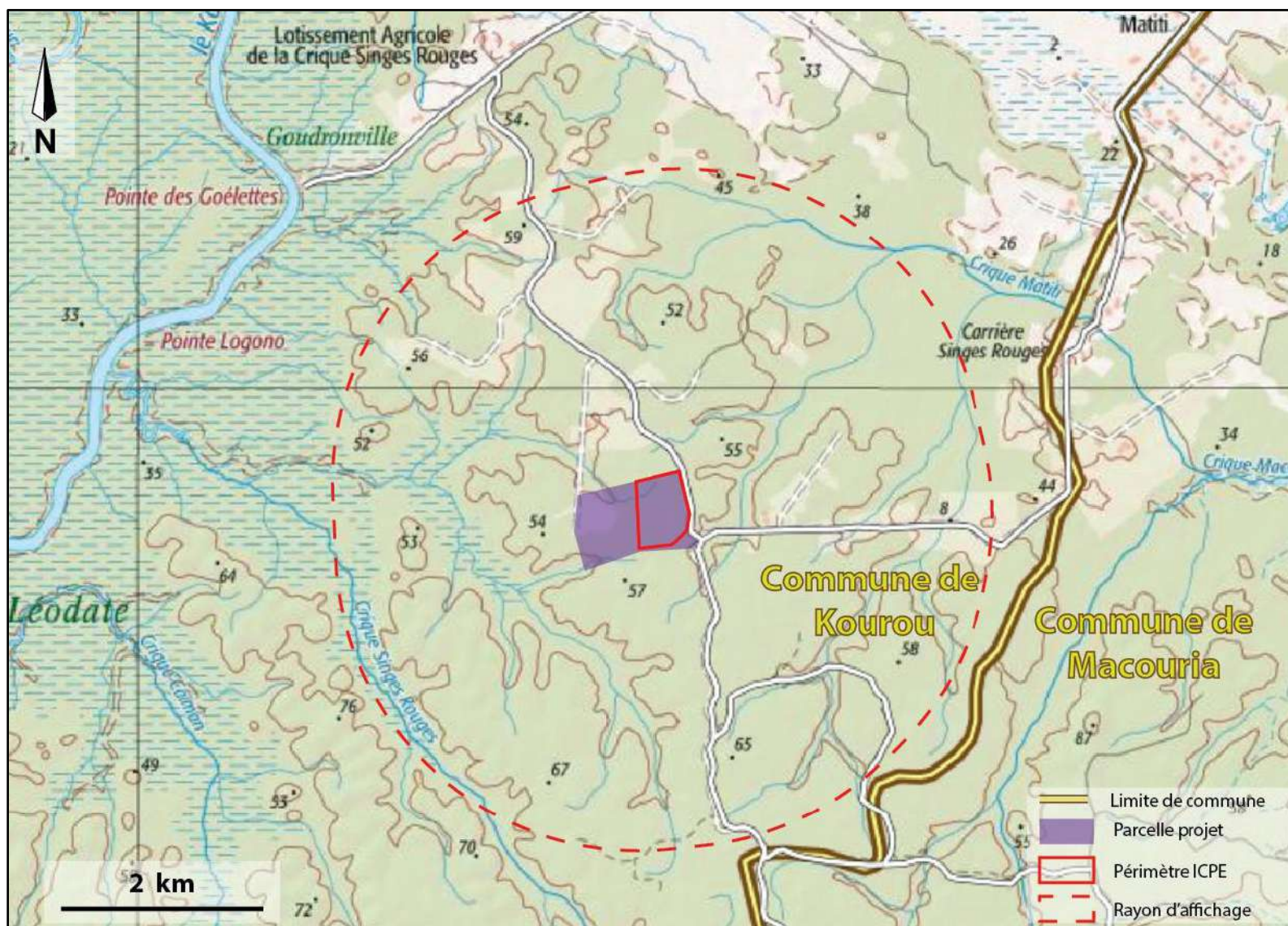


Figure 3 : Localisation de la parcelle projet sur fond de carte IGN 1/25000 et rayon d'affichage (Source : Géoportail)

Le site est situé, à vol d'oiseau, à :

- 18 km au Sud-Est de la ville de Kourou, chef-lieu de la commune ;
- 31 km au Sud-Ouest de la ville u centre de la commune de Cayenne, chef-lieu du département ;
- 15 km au Sud-Ouest de la ville de Macouria ;
- 80 km au Sud-Est du centre de la ville d'Iracoubo.

Le projet est situé sur la commune de Kourou. Les coordonnées GPS WGS 84 sont

- lat : 4°59'12"N,
- lon : 52°37'2"W.

La figure de la page précédente présente la localisation du site du projet sur la carte I.G.N. au 1/25 000 ainsi que son rayon d'affichage. Dans le cadre de la réglementation ICPE, le rayon d'affichage permet de déterminer les communes participant à la procédure d'autorisation et aux enquêtes publiques.

Le rayon d'affichage est fixé en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées qui concernent l'ensemble des activités site. Dans le cadre du pôle environnemental de Kourou ce **rayon d'affichage est de 3 km** (cf. Tableau 1 : Rubrique des activités classées) et **seule la commune de Kourou est concernée par ce dernier.**

Un géomètre expert, CABINET GTU, a réalisé le relevé de la position exacte du site, (pièce n°2 maîtrise foncière) et réalisé les vérifications nécessaires vis-à-vis de la limite communale.

2.2 SITUATION CADASTRALE

Le projet de Pôle Environnemental ne concerne qu'une seule parcelle cadastrale : **la parcelle 2594 [Figure 4]** qui représente une surface totale d'environ **78 hectares**.

Le projet de Pôle Environnemental (périmètre ICPE complet) n'occupera que **35,69 hectares**, sur lesquels la maîtrise foncière sera assurée par SECHE ECO SERVICE. Le reste de la parcelle poursuivra ses activités agricoles.

La zone de stockage des déchets non dangereux concernera :

- **18,54 hectares** (mesuré au niveau de la crête de digue intérieure) pour la partie déchets ménagers et assimilés ;
- **0,683 hectares** (mesuré au niveau de la crête de digue intérieure) pour la partie déchet amiante liée à des matériaux de construction.

La zone de stockage des déchets non dangereux concernera donc **19,2 hectares** au total.

Toutes les parcelles concernées par le projet se situent sur **une même commune**, à savoir la commune de **Kourou**.

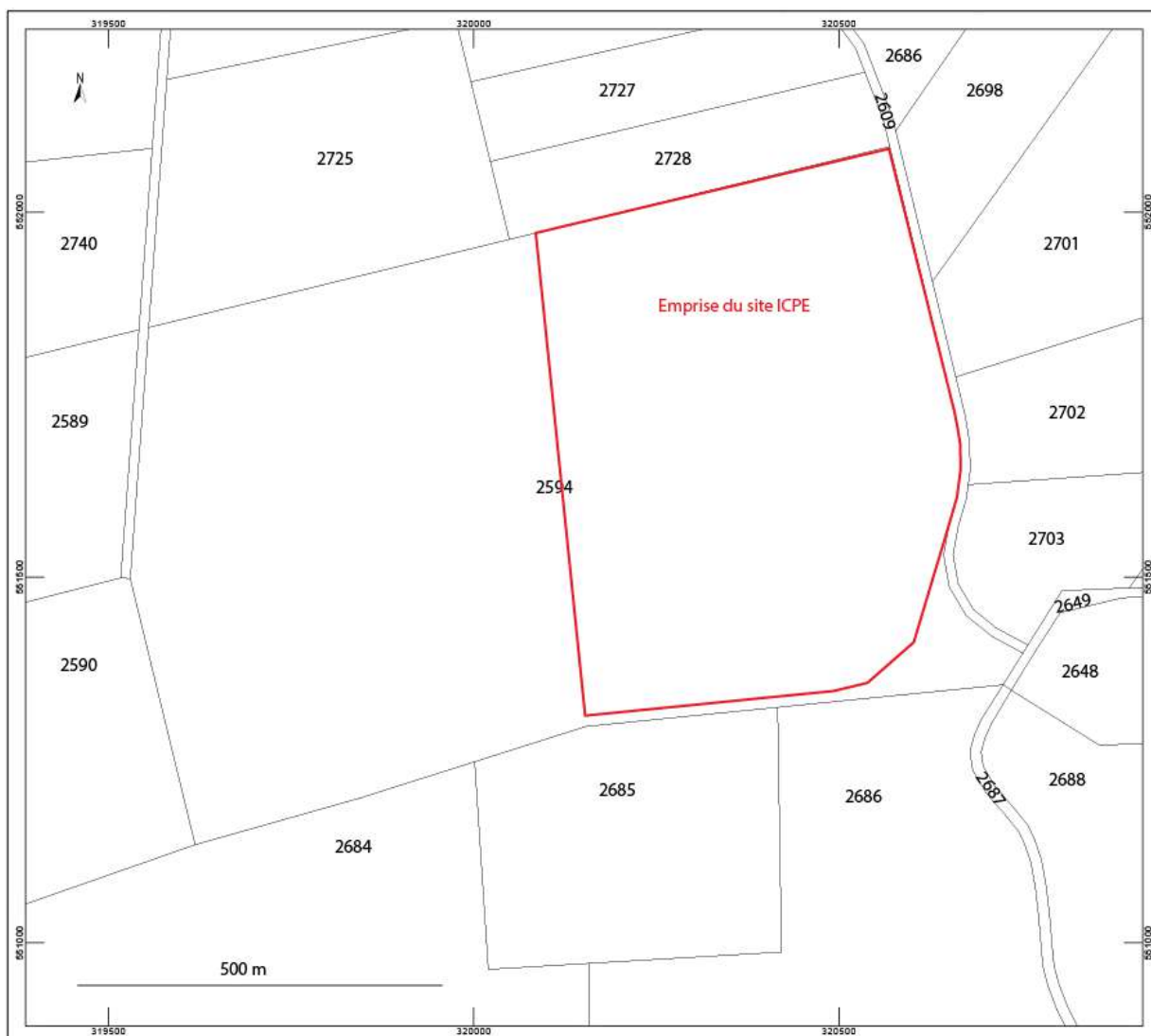


Figure 4 : Plan cadastral (source : cadastre.gouv.fr)

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface totale Du projet (m ²)
Kourou	F	2594	Wayabo	779 502 m ²	356 889 m ²
Total				779 502 m²	356 889 m²

Tableau 1 : Emprise cadastrale

Les documents administratifs justifiant la maîtrise foncière de la parcelle sont présentés en pièce jointe n°2 Foncier et conventions.

La surface totale du site ICPE et de la maîtrise foncière couvrent 35,69 ha répartis sur l'unique parcelle F2594 de 77,95 ha. Les zones de stockage des déchets non dangereux concernent 19,2 hectares du site ICPE.

3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DEMANDEES

Le projet de pôle environnemental sera constitué des éléments suivants :

1. la zone d'accueil et de contrôle ;
2. l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Déchets Ménagers et Assimilés non valorisables ;
3. l'installation de stockage mono-déchet dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
4. la zone de stockage des effluents liquides de l'installation de stockage de déchets non dangereux de déchets ménagers assimilés ;
5. la zone de traitement et de valorisation des effluents gazeux et des effluents liquides de l'installation de stockage de déchets non dangereux de déchets ménagers assimilés ;
6. les zones de contrôle des eaux pluviales ;
7. la zone de traitement des effluents liquides de l'installation de stockage monodéchet dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
8. le bâtiment de tri des déchets.

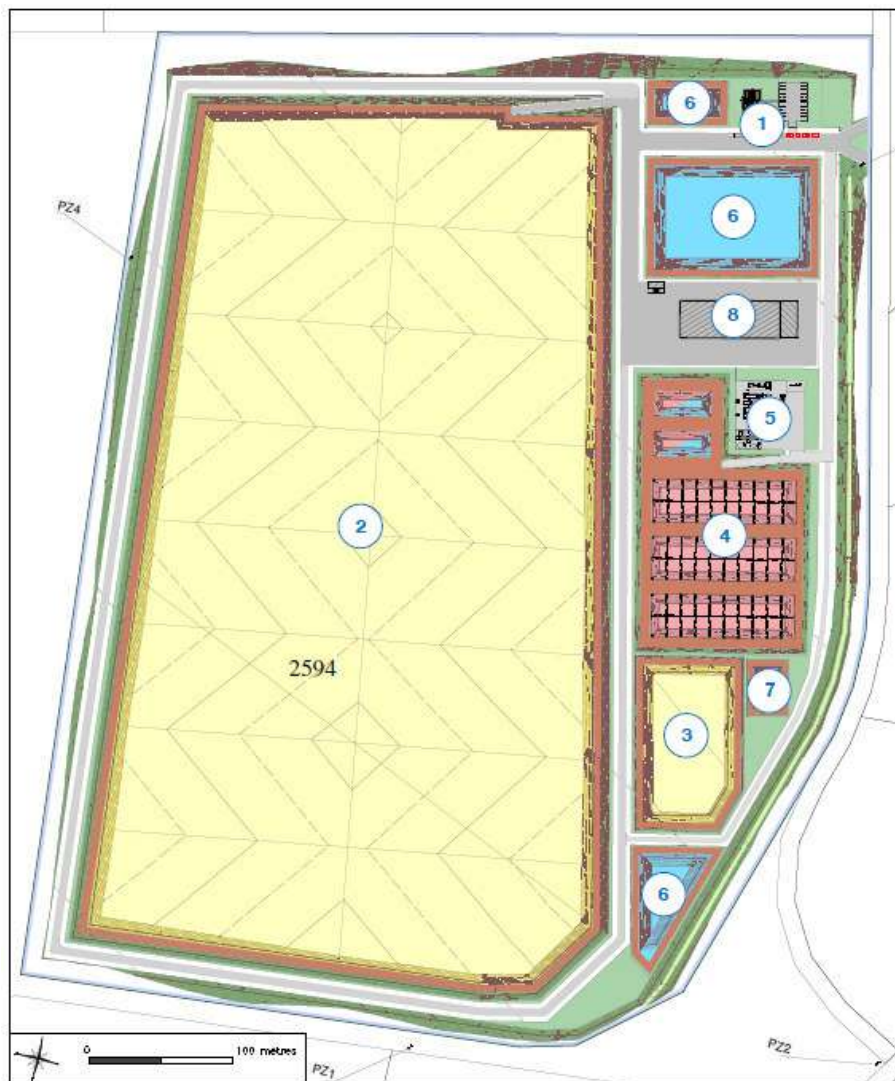


Figure 5 : Zonage des activités du Pôle Environnemental (Source : BETA environnement)



Figure 6 : Plan de l'installation (Source : BETA Environnement)

3.1 ACTIVITES DEMANDEES

Les paragraphes ci-après présentent les activités projetées sur le pôle environnemental de WAYABO.

La présentation détaillée de l'installation et des activités demandées, tant au niveau des aménagements que de leur fonctionnement, sont décrites en pièce n°9 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. *Dossier technique*).

La durée d'exploitation prévu du pôle environnemental est de **25,3 ans**, dont **24,3 ans** de réception et stockage de déchet ainsi que d'**1 année** de réaménagement.

3.1.1 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Le total maximum de déchets non dangereux reçu par le site sera de 143 900 t/an

3.1.1.1 ISDND déchets ménagers et assimilés

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un tonnage annuel moyen de **96 000 tonnes** pour un **maximum annuel** de **108 000 tonnes**. Sachant que la densité des déchets compactés étant de **0,8 tonne/m³**. La demande d'autorisation concerne ainsi un tonnage journalier maximum de 461 tonnes (sur 310 jours).

La superficie totale de la zone de stockage (limite de stockage de déchets en haut des digues) est de **18,54 ha**. L'installation sera exploitée 1 casier composé de 23 différentes subdivisions du **casier DMA**. La capacité de stockage net de déchets sera de **2 920 000 m³** sur la durée de vie de l'exploitation de l'ISDND des DMA. La densité des déchets compactés étant de **0,8 tonne/m³**, la quantité totale des déchets ainsi stockés sera de **2 345 600 tonnes** en fin d'exploitation.

La durée de vie prévisionnelle de l'installation sera donc de **25,3 ans**.

Les travaux seront réalisés à l'avancement suivant le phasage d'exploitation prévisionnel proposé dans la présente demande. Ce phasage permet :

- De limiter la surface à exploiter et la surface exposée aux intempéries ;
- D'optimiser le volume de déchets pouvant être reçus ;
- D'assurer à long terme la stabilité des ouvrages et des déchets.

3.1.1.2 ISDND Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un tonnage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante de **5 000 t/an au maximum et de 1 500 t/an en moyenne**. La capacité de stockage net de déchets sera de **40 000 m³**.

La durée d'autorisation demandée pour cette installation est identique à celle de l'ISDND de DMA soit **25,3 ans**.

3.1.1.3 Bâtiment de tri des déchets

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un tonnage annuel de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante de

La présente demande concerne également l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tir de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant au maximum de 550 m³.

Les quantités de déchets à trier seront au maximum de :

- Déchets à trier : 200 m³

Les quantités de matières valorisables regroupées seront au maximum de :

- Bois : 50 m³,
- Papiers et cartons : 50 m³,
- Plastiques : 100 m³,
- Déchets verts : 50 m³,
- Verre : 50 m³,
- Ferrailles : 50 m³.

En fin de journée, le bâtiment sera débarrassé des matériaux en vrac n'ayant pas subi de tri. Les déchets valorisables seront évacués au fur et à mesure.

Cette unité permettra :

- De s'assurer visuellement de la conformité des déchets reçus par rapport aux déchets autorisés ;
- De refuser éventuellement des livraisons, des déchets indésirables qui devraient bénéficier d'une autre filière d'élimination ou de valorisation (par exemple DMS) ;
- De s'assurer du stockage des seuls déchets ultimes.

Le déchargement des livraisons sera effectué sur une aire prévue à cet effet. Cette aire permettra d'effectuer un tri à la pelle ou un tri manuel selon la nature des déchets. L'unité aura une capacité d'accueil maximale de 200 m³ de déchets à trier pour un débit de contrôle et de tri estimé à 5 000 T/an.

Le bâtiment d'une superficie totale d'environ 1 783 m², comprendra trois zones dimensionnées de manière identique pour le tri.

L'autorisation demandée porte sur la même durée d'exploitation que l'installation de stockage de déchets non dangereux destinée aux D.M.A., à savoir **25,3 ans d'exploitation commerciale**.

3.1.2 Installations connexes

3.1.2.1 Lixiviats

Le fonctionnement des activités de l'installation (ISDND) générera des effluents liquides appelés lixiviats.

Afin de répondre à l'objectif de **traitement des lixiviats**, une zone technique de traitement des lixiviats sera aménagée à l'Est du Pôle Environnemental. Les moyens de traitement des lixiviats de cette zone technique comprendront entre autres les trois étages complémentaires suivants :

- Une phase tampon de décantation ;
- Une phase de traitement biologique (par biomembrat) ;
- Une phase d'ultrafiltration puis de nano-filtration.

Il est à noter qu'une partie des lixiviats issus du prétraitement biologique sera réinjectée dans le massif de déchets des subdivisions du casier DMA ayant été réaménagés de façon définitive. Compte-tenu de la production prévisionnelle de biogaz du site et donc du potentiel énergétique à disposition, l'unité de traitement des lixiviats a été surdimensionnée de manière à traiter la totalité des lixiviats produits par le site.

Les eaux traitées issues de ce processus seront évacuées au sein d'un des affluents de la crique Matiti. Le rejet des lixiviats traités devra respecter les seuils réglementaires. Des suivis réguliers seront organisés.

3.1.2.2 Biogaz

Le fonctionnement des activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux de déchets ménagers et assimilés générera des gaz de process (appelés biogaz). Ceux-ci seront traités *in situ* par combustion, conformément à la réglementation en vigueur.

Le collecteur principal achemine les biogaz vers l'équipement de traitement/valorisation. Un surpresseur central en fonctionnement continu et situé au niveau de la torchère aspire les biogaz et met en dépression la masse des déchets par rapport à la pression atmosphérique.

La valorisation énergétique du biogaz sera réalisée par un système de cogénération. L'énergie ainsi produite permettra la production d'électricité.

La destruction thermique du biogaz à l'aide d'une torchère est nécessaire et obligatoire lorsque le volume n'est pas suffisant ou lors de l'arrêt technique des moteurs. Elle est destinée à l'élimination des biogaz pour la protection de l'environnement.

Toutes ces installations liées à la valorisation en priorité et à la combustion en torchère en cas de nécessité se trouvent dans la zone technique située à l'Est du Pôle Environnemental.

3.2 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au titre des articles L.511-2 et R.511-9 et suivants du Code de l'Environnement, les activités projetées sur le pôle environnemental sont répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Tableau 1 : Rubrique des activités classées du pôle environnemental de Wayabo

N°	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Stockage de déchets				
2760-2b	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux pour une capacité maximale de réception de :</p> <p>108 000 t/an de déchets ménager et assimilés et de déchets industriels banals + 5000 t/an d'amiante liée à des matériaux de construction Soit au maximum 113 000 t/an</p>	A	1 km
2910-B-1	<p>Combustion à [...]</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Deux moteurs de 1,1 MW chacun utilisant le biogaz produit par le massif de déchets comme combustible.</p> <p>Soit au maximum 2,2 MW</p>	E	-
3540-1	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A-3)</p> <p>2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour (A-3)</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux pour une capacité maximale de réception de :</p> <p>108 000 t/an de déchets ménager et assimilés et de déchets industriels banals + 5000 t/an d'amiante liée à des matériaux de construction Soit au maximum 113 000 t/an</p>	A	3 km

N°	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Plateforme de tri				
2714	Installation de transit, [...] de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] Volume : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Quantité maximale de déchets présente (hors stockage) est de Déchet non trié : 200 m ³ Déchets triés : - Bois : 50 m ³ - Papiers et cartons : 50 m ³ - Plastiques : 100 m ³ Soit au total 400 m³ Ces déchets sont localisés dans le bâtiment de tri	D	-
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] (A-2) 2. Autres cas (DC)	Les éventuels déchets dangereux récupérés dans le tri (déchets d'activités de soins de particulier, etc) seront regroupés et régulièrement évacué Volume nettement inférieur à 1t	DC	-
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Métaux issus du tri : 50 m ³ Benches < 100 m ² Ces déchets sont localisés dans le bâtiment de tri	NC	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ (D)	Déchets de verre issus du tri 50 m³ Ces déchets sont localisés dans le bâtiment de tri	NC	-
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)	Déchets verts issus du tri : 50 m³ Ces déchets sont localisés dans le bâtiment de tri	NC	-

N°	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Activités Connexes				
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Compacteur approvisionné par livraison hors problème d'approvisionnement Chargeur sur chenille, pelle hydraulique, manuscopique, tracteur agricole approvisionnés par la station de distribution du site de 6 m ³ pour un total < Inférieur à 100 m³ par an	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages (=autres qu'enterrés) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Citerne double paroi de fuel d'une capacité totale de 6 m³ , soit un tonnage d'environ 6 tonnes.	NC	-

AS : Installations Classée soumise à autorisation avec Servitudes

A : Installation Classée soumise à Autorisation

E : Installation Classée soumise à Enregistrement

DC : Installation en déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

D : Installation en Déclaration

Le site est donc classé sous le régime de l'autorisation, au titre des ICPE du fait des rubriques 2760-2 et 3540. Il est également concerné par la rubrique 2910-B-1 (enregistrement) ainsi que les rubriques 2714 et 2718 (Déclaration)

L'installation est ainsi concernée par plusieurs rubriques des Installations Classées dont les rayons d'affichage diffèrent. Il est au maximum de 3 km. Ainsi, à partir des limites de l'installation, le périmètre du rayon d'affichage et de consultation des communes ne concerne que la **commune de Kourou** (cf. Figure 3).

Note : La rubrique IED principale retenue est la 3540 puisqu'elle est la seule rubrique IED de l'installation.

3.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

Au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et suivants du Code de l'Environnement, les activités projetées sur le Pôle sont répertoriées dans la nomenclature IOTA, ou « Loi sur l'eau » sous les numéros suivants :

Tableau 1 : Rubriques des activités classées de l'installation

N°	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet global recouvre une superficie de 35,69 ha, il est en point haut topographique Projet + bassin versant intercepté : 35,69 ha	A
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Débit de pointe de 36,9 m ³ /h (10,2 l/s) pour l'ouvrage de sortie Débit affluent au point de de rejet (Bananeraie) 309 m ³ /h débit moyen calculé Rejet maximum > à 5% du module	D

Le site est classé sous le régime de l'autorisation loi sur l'eau du fait de la rubrique 2150 et déclaration du fait des rubriques 2.2.1.0.

3.4 CATEGORIES DE PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT OBLIGATOIRE OU EXAMEN CAS PAR CAS

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau suivant font l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application des articles L. 122-1, R122-2 et de l'annexe à ce dernier. La situation du présent projet par rapport à ces rubriques est présentée dans le tableau suivant :

Rubrique	Etude d'impact obligatoire	Examen au cas par cas	Projet	Régime
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. (Section 8 : Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) (NDLA : rubriques en 3000).</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 (NDLA : rubriques en 4000).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Projet soumis à la rubrique ICPE 3540 donc concerné par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p>	<p>Etude d'impact obligatoire</p>

Le projet est soumis à Etude d'impact obligatoire cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

3.5 NATURE, VOLUME ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMISSIBLES

3.5.1 Nature des déchets

3.5.1.1 Déchets admissibles

Les déchets autorisés sur le pôle environnemental de Kourou seront uniquement des déchets non dangereux résiduels, c'est-à-dire qui auront fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée et de tri et non destinés à une valorisation matière ou énergétique ainsi que les déchets non dangereux non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Plus précisément, les déchets autorisés sur le pôle environnemental seront les suivants.

Tableau 2 : Liste des déchets admissibles sur le centre

Déchets à traiter dans l'ISDND / Casier déchets en mélange
<ul style="list-style-type: none">• Déchets ménagers non valorisables et non dangereux résiduels issus de collectivités, c'est-à-dire des déchets qui ont fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée ou d'un tri, et les déchets non dangereux et non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment et suivant les dispositions du PDEDMA de la Guyane en vigueur• Déchets Industriels et Commerciaux non valorisables et non dangereux• Refus de tri issus d'autres installations classées, non valorisables et non dangereux
Déchets à traiter dans l'ISDND / Casier mono-déchet
<ul style="list-style-type: none">• Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

3.5.1.2 Déchets interdits

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les déchets qui ne seront pas admis dans aucune des deux installations de stockage de la plateforme sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

3.5.2 Quantité de déchets entrants

Les tonnages de déchets entrants concernés par la présente demande sont décrits dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Tonnage de déchets entrants

	Déchets Ménagers et Assimilés Non Dangereux	Déchets de construction contenant de l'amiante liée
Tonnage annuel maximum	108 000 t	5 000 t

3.5.3 Origine géographique des déchets

3.5.3.1 Déchets ménagers et assimilés

L'installation de stockage de déchets Ménagers et Assimilés est destinée à accueillir les déchets non valorisables issus de collectes sélectives (ou séparatives dans le cadre des déchets d'artisans et d'industriels) du département de Guyane et plus spécifiquement **des bassins de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et de la Communauté de communes de l'Est Guyanais (CEEG).**

3.5.3.2 Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

L'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est destinée à accueillir les déchets issus de tout le département de Guyane.

4 Spécificités relatives à la loi Littoral

Le projet est situé sur la commune de Kourou qui est une commune littorale. La loi Littoral est donc applicable sur le territoire communal et in fine au projet de plateforme environnementale.

Conformément une disposition très récente, introduite par voie d'amendement dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020, et codifiée à l'article L. 121-39-1 du code de l'environnement, prévoit que l'on puisse y déroger notamment en Guyane pour les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets.

Cet article prévoit que :

« Par dérogation à l'article L. 121-8, en Guyane, les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

La dérogation mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement ».

Le présent dossier démontre l'intérêt du projet et la maîtrise des impacts sur l'environnement notamment dans la pièce jointe 4 étude d'impact.

Par ailleurs, le présent dossier démontre que l'impact environnemental résiduel du projet est acceptable, cf. parties 6.7 de l'étude d'impact.

Le présent projet demande de bénéficier de la dérogation à la loi littorale prévue par l'article L. 121-8. Le dossier devra faire donc l'objet d'un avis du CDNPS.